

Arrêt

n° 45 331 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'ethnie muluba, vous auriez quitté le Congo le 2 mars 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 3 du même mois. Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2007. Le 31 août 2008, lors d'une réunion du parti, des soldats auraient fait irruption et auraient procédé à votre arrestation. Vous auriez été emmenée dans un endroit inconnu, où vous auriez été détenue sans interruption jusqu'au 31 décembre 2008. Durant votre détention, votre carte d'électeur et votre carte de membre du parti auraient été saisies. Le 31 décembre 2008, vous vous seriez évadée avec l'aide d'un

gardien. Vous seriez restée dans la brousse pour ensuite rejoindre votre oncle maternel, [A. N.], à Bibwa où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez être membre du MLC au niveau du quartier de Mombele depuis 2007, avoir commencé à vous intéresser à ce parti dès 2006 lors de la campagne électorale, et avoir été arrêtée et détenue du 31 août 2008 au 31 décembre 2008.

Or, au sujet de votre détention de quatre mois, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser le nom, le prénom ou le surnom d'aucun de vos co-détenus, le nom, le prénom ou le surnom d'aucun de vos gardiens, et dans l'incapacité de donner l'identité du gardien qui aurait été à l'origine de votre évasion (voir audition Commissariat général, p.9). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de préciser à quel endroit vous aviez été détenue, et vous précisez ne pas vous être renseignée à ce sujet auprès du policier qui vous serait venue en aide (voir audition Commissariat général, p.10). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à la détention dont vous auriez été l'objet, et suite à laquelle vous auriez décidé de quitter le pays. Ainsi, c'est la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre détention qui est remise en cause.

Par ailleurs, concernant les activités du parti MLC auxquelles vous auriez participé, vous déclarez avoir pris part à des activités de propagande au pays durant les élections présidentielles, auxquelles par ailleurs, vous auriez participé en votant. Vous déclarez avoir obtenu votre carte d'électeur en 2006 à Kinshasa (voir audition Commissariat général, p.5). Or, vos informations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En outre, vous êtes restée dans l'incapacité de citer un seul incident vécu par le MLC s'étant déroulé entre les deux tours des élections présidentielles (voir audition Commissariat général, p.6). Votre ignorance n'est pas crédible au vu de la gravité de la situation pour le MLC entre les deux tours des élections présidentielles si comme vous le dites, vous vous intéressez au MLC depuis 2006 (voir audition au Commissariat général, p.5).

Qui plus est, vous déclarez que la cellule du MLC à laquelle vous apparteniez comptait une trentaine de membres, mais vous n'avez pas pu en citer plus de quatre (voir audition Commissariat général, p.4), ce qui n'est pas crédible. Concernant la réunion du 31 août 2008 au cours de laquelle vous auriez été arrêtée, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser chez qui cette réunion avait eu lieu même si vous avez déclaré qu'elle avait eu lieu dans le quartier Mombele à Limete (voir audition Commissariat général, p.3). Cette dernière imprécision est capitale car elle est relative à l'endroit où vous auriez participé à la réunion au cours de laquelle vous auriez été arrêtée, et qui plus est, la seule réunion du parti à laquelle vous auriez participé, ce qui n'est pas crédible si vous vous dites membre du parti depuis 2007 (voir audition Commissariat général, p.3).

A la question de savoir si vous connaissez des cas de membres du MLC ayant connu des problèmes en raison de leur activité politique, vous déclarez ne connaître que le cas de l'assassinat de Monsieur Boteti (voir audition Commissariat général, p.8). Or, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, un procès a eu lieu à ce sujet et des personnes ont été condamnées. Ainsi, vous n'avez pas pu citer d'autres cas de membres du MLC qui ont connu des problèmes au Congo du fait de leur affiliation au dit parti.

Ensuite, vous déclarez que suite à votre évasion du 31 décembre 2008, vous avez séjourné chez votre oncle [A. N.], jusqu'à votre départ du pays en mars 2009. A ce sujet, devant le Commissariat général, vous déclarez n'avoir eu aucune nouvelle au cours de ces deux mois sur l'évolution de votre situation personnelle et n'avoir eu aucun contact avec qui que ce soit (voir audition Commissariat général, p.11). Au cours de ce même séjour, vous déclarez ne pas avoir demandé à votre oncle de se renseigner sur le sort des membres de la cellule MLC présents à la réunion du 31 août 2008, et vous justifiez ce manque d'intérêt par le fait que vous n'étiez pas bien. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante au vu de la gravité de la situation invoquée (voir audition Commissariat général, p.11). Vous

êtes également restée dans l'incapacité totale de préciser quelles étaient les démarches effectuées par votre oncle pour connaître le sort de vos parents qui, eux aussi, auraient été arrêtés (voir audition Commissariat général, p.12). Ce manque d'intérêt à connaître l'évolution de votre situation personnelle, de celle de votre famille et de celle des membres de votre parti présents à la réunion suite à laquelle vous auriez été arrêtée, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Vous déclarez avoir pu quitter le pays grâce aux démarches du représentant du quartier pour le parti, [J. W. T.](audition Commissariat général, p.3), mais là encore, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser quelles démarches précises ont été effectuées dans ce sens, et vous ajoutez ne pas avoir posé la question (voir audition Commissariat général, p.13). Vous êtes également restée dans l'incapacité de préciser si [J. W. T.] avait contacté des Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'homme pour leur signaler vos démêlés avec vos autorités (voir audition Commissariat général, p.13). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les démarches précises effectuées par la personne à l'origine de votre départ du pays et qui plus est, représentant du MLC pour le quartier Mombele.

Depuis que vous êtes en Belgique, notons que vous n'avez pas tenté de contacter votre oncle [N. A.](voir audition Commissariat général, p.12). Vous n'avez eu aucun contact avec le pays et n'avez à aucun moment tenté d'en avoir (voir audition Commissariat général, p.2 et p.12). Ce manque d'intérêt à connaître la façon dont évolue votre situation au pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre du MLC Benelux datée du 29 mars 2009 et une attestation du MLC Benelux datée du 6 mai 2009. Ces documents ne permettent en rien d'attester des problèmes invoqués par vous à l'appui de votre demande d'asile car ils ne font qu'attester de votre affiliation à ce parti en Belgique. Ainsi, le simple fait d'être membre du MLC en Belgique ne fait pas de vous la cible privilégiée des autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle donne cependant quelques précisions qui ne sont pas reprises dans la décision dont appel concernant son évasion et le fait qu'elle soit tombée enceinte des suites d'une agression sexuelle, ainsi que sur la situation de ses parents.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque aussi l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause dans sa décision.

3.2. La partie requérante prend également un moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à la requête introductive d'instance une copie d'une convocation de la requérante au bureau de l'ANR fait à Kinshasa et datée du 5 janvier 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. La partie requérante expose n'avoir reçu le document qu'elle produit qu'en date du 10 septembre 2009. Le Conseil estime que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le premier moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante sollicite également dans sa requête le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève à ce sujet une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la requérante de la République Démocratique du Congo. Il constate particulièrement des imprécisions importantes dans les déclarations de la requérante concernant sa détention, ainsi que de nombreuses lacunes dans ses propos sur le MLC, dont la requérante déclare pourtant faire partie depuis 2007. Il relève également que la carte de membre et l'attestation du MLC Benelux ne permettent en rien d'attester des problèmes qu'elle invoque, car le simple fait d'être membre du MLC en Belgique ne fait pas de la requérante une cible privilégiée des autorités congolaises. Il considère enfin que l'inertie générale de la requérante pour obtenir des nouvelles de sa situation, de sa famille ou de son parti, autant lorsqu'elle se cachait chez son oncle que depuis son arrivée en Belgique, est incompatible avec le comportement d'une personne mue par une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.5. La partie requérante conteste les reproches qui lui sont faits concernant la crédibilité de ses déclarations et tente d'y répondre. Elle explique notamment que si il y a certaines confusions sur la date de réception de sa carte d'électeur, c'est parce que cela s'est déroulé il y a longtemps et qu'elle a par ailleurs pu expliquer les circonstances qui ont entouré cette réception. Elle considère qu'elle a donné suffisamment d'explications sur le MLC, en décrivant notamment sa structure et en donnant le nom des personnes avec qui elle était en contact. Elle ne connaissait pas tout le monde car elle continuait de poursuivre ses études à côté. Elle rappelle également que la réunion du 31 août 2008, lors de laquelle elle a été arrêtée, se déroulait dans un lieu qui avait été tenu secret et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas connaître l'identité de la personne qui a prêté ce lieu. Elle justifie enfin son inertie par le fait qu'elle était enceinte et très fragilisée après les événements qu'elle a vécus et qu'elle avait suffisamment de soucis personnels que pour s'enquérir de la situation des autres. Pour le reste, la partie requérante ne donne aucune explication ou information qui ne figure déjà dans l'audition du 18 mai 2009.

5.6. Le caractère très lacunaire des déclarations de la requérante concernant sa détention se vérifie à la lecture du dossier administratif, et le Commissaire général a légitimement pu en déduire que ses propos de permettaient pas de penser que la requérante avait réellement fait l'objet d'une détention. Le Conseil constate d'ailleurs qu'elle n'a pas non plus pu expliquer de manière plus précise les circonstances dans lesquelles se sont produits les abus sexuels dont elle déclare avoir été victime, ni aucun éléments de détail sur la manière dont s'est déroulée son évasion. Pour ce qui concerne les imprécisions sur le MLC, le Conseil considère que, bien que la partie requérante ait su donner quelques informations sur la structure ou le nom de certains membres du MLC et que le motif concernant la réception de la carte d'électeur ne soit pas pertinent en l'espèce, c'est à bon droit que le Commissaire général a estimé que ces informations ne suffisaient pas à établir que la requérante était réellement engagée dans le MLC depuis 2007 et qu'elle a effectivement participé à une réunion le 31 août 2009. En effet, les déclarations de la requérantes restent très lacunaires et générales sur les incidents qu'a connus le MLC et elle ne peut citer que six noms sur les trente personnes de sa cellule MLC. Le fait que la requérante poursuivait ses études n'est pas une explication suffisante pour justifier ces lacunes. La carte de membre et l'attestation du MLC Benelux ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux déclarations de la requérante. Enfin, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le manque d'intérêt de la requérante quant aux éventuelles évolutions de sa situation personnelle, de celle de sa famille ou des membres du MLC, autant lorsqu'elle était encore au Congo que depuis qu'elle est en Belgique.

5.7. Concernant la copie de la convocation de la requérante au bureau de l'ANR déposée avec la requête introductive d'instance, le Conseil relève que ce document daté de janvier 2009, soit postérieur à l'évasion de la requérante, ne mentionne nullement cet événement. Le Conseil estime peu crédible qu'une convocation de police soit déposée au domicile d'une personne s'étant évadée. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que ce seul document ne peut restaurer la crédibilité des propos de la requérante.

5.8. De tous ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement déduire que le récit de la requérante n'était pas suffisamment consistant que pour convaincre la partie défenderesse qu'elle a participé à la réunion du MLC du 31 août 2008 et qu'elle a été arrêté et détenue avant de s'évader. Partant, il expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée et les arguments invoqués par la partie requérante dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de restituer au récit la consistance et la crédibilité qui lui font défaut.

5.9. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10.. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ni les raisons qu'il y aurait de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

6. Examen de la demande d'annulation

6.1. A titre subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation des décision sans qu'il soit procédé à un examen ou à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi pour instruction complémentaire au fond est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN